

**N° 7665<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
  1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE**

(7.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7665 à la Chambre des Députés en date du 11 septembre 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 20 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 21 avril 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles MARGUE (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi et il a été procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat. En outre, une série d'amendements parlementaires a été examinée et adoptée par les membres de la Commission de la Justice.

Le 19 mai 2021, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec des représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la digitalisation du notariat.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 15 juin 2021.

Lors de la réunion du 25 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

En vertu du dispositif actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau dans son pays d'origine.

Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Le projet de loi propose de remédier à cette situation et d'abroger cette condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Ensuite, le projet de loi entend modifier l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, mettant ainsi sur un pied d'égalité textuelle les ressortissants de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein avec les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne la reconnaissance des études. Mais à noter que la loi en cause est déjà appliquée actuellement à ces pays mais il s'agit d'adapter le texte de la loi.

Finalement, le projet de loi modifie l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, afin de donner une base légale à la plateforme d'échange électronique développée dans le cadre de la digitalisation du notariat.

\*

## III. AVIS

### Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (14.09.2020)

Dans son avis du 14 septembre 2020, le Conseil de l'Ordre rappelle que le dispositif actuel pose problème au regard des engagements internationaux du Grand-Duché dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, notamment par rapport à la clause de la nation la plus favorisée prévue par les accords de Marrakech. Pour les détails, il est renvoyé au document parlementaire 7665/01.

Le Conseil de l'Ordre souligne que ce sera *in fine* le législateur qui devra prendre une décision politique quant au degré d'ouverture du Grand-Duché au monde extérieur à l'Union européenne en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat.

Pour le Barreau, le constat s'impose que la condition de nationalité assortie d'une possibilité de dispense en cas de réciprocité n'apporte quasiment aucune valeur ajoutée. Les cas de figure dans lesquels un ressortissant luxembourgeois souhaiterait accéder à la profession d'avocat dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui lui-même soumet l'accès à la profession à une condition de nationalité sont en pratique très rares.

En revanche, les cas de figure dans lesquels un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ayant accompli avec succès (i) des études de droit ayant mené à l'obtention d'un diplôme dûment homologué, (ii) les Cours complémentaires de droit luxembourgeois et (iii) le cas échéant les tests de langues, se voit opposer un refus à sa demande d'inscription au tableau au seul motif qu'il n'a pas la « bonne » nationalité, ne constituent pas seulement des cas d'école. Le Conseil de l'Ordre y est régulièrement confronté.

Dans ses remarques d'ordre légistique, le Conseil de l'Ordre propose de modifier également la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1<sup>er</sup> (article 3 initial) du projet de loi – modification de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

Par voie d'amendement parlementaire, une modification de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat a été proposée. L'ajout d'un point 8. dans la loi prémentionnée s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat.

Lors de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission de la Justice s'est échangée de manière approfondie avec les représentants de la Chambre des Notaires au sujet de la digitalisation du notariat et du développement d'une plateforme d'échange électronique. Cette plateforme électronique sera hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « CTIE »). Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

En outre, la Commission de la Justice fait sienne une recommandation du Conseil d'Etat en renumérotant les différents articles contenus dans la loi en projet.

*Article 2 (article 1<sup>er</sup> initial) du projet de loi – modification de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Par voie de cette modification législative, la condition de réciprocité, actuellement prévue au sein de la loi prémentionnée, est abrogée. Ainsi, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne pourra s'inscrire au tableau des avocats, sans avoir à rapporter la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également joindre le barreau de ce pays tiers.

Dans le cadre de son avis du 20 novembre 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en suggérant une reformulation de ce dernier. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat

Suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, l'article 1<sup>er</sup> initial est devenu l'article 2 du projet de loi.

*Article 3 (article 2 initial) du projet de loi – modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:*

1. *modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;*
2. *modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés*

Les modifications sous rubrique ont été proposées par l'Ordre<sup>1</sup> des avocats du Barreau de Luxembourg, qui donne à considérer que : « [...] Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne

<sup>1</sup> cf. document parlementaire 7665/01 (Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 14 septembre 2020)

*s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.*

*Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.*

*Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1<sup>er</sup> dispose que :*

*« Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour.*

*Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. » »*

*Dans le cadre de son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec ledit amendement. Il fait observer que « [...] la Suisse n'est pas membre de l'Espace économique européen. Les directives « avocats » de l'Union européenne sont néanmoins applicables dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne au titre de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, entré en vigueur en 2002 ».*

*En outre, la Commission de la Justice fait sienne une recommandation du Conseil d'Etat en renvoyant les différents articles contenus dans la loi en projet.*

## VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7665 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

**modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
- 2° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 3° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :**
  - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
  - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« 8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat. »

**Art. 2.** A l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée.

**Art. 3.** La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

- 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a phrase liminaire est remplacée comme suit :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) »

2° L'article 3, paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

- 1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), de la loi du 10 août 1991 ;
- 2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu ;
- 3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

*Le Président-Rapporteur,*  
Charles MARGUE

